



République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE

ARRETE TEMPORAIRE **2024-86**

portant réglementation du stationnement et de la circulation

SUR TOUTE LES VOIES DE LA COMMUNE DE PIERREFITTE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

VU le rapport de l'agent voyer

CONSIDÉRANT que l'entreprise COLAS IDFN sise 15 A 19 RUE THOMAS EDISSON 92230 GENNEVILLIERS, va procéder à des travaux d'entretien courant : TRAVAUX REPETITIFS OU URGENTS, SUR TOUTE LES VOIES DE LA COMMUNE DE PIERREFITTE, du 1^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2025 inclus.

Les travaux sont réalisés pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS.

CONSIDÉRANT que les entreprises suivantes sont également mandatées par le demandeur pour exécuter les travaux :

GROUPEMENT BOURGEOIS sis 235 rue de la Traille 01700 MIRIBEL /LA MODERNE sise 169 avenue Henri Ravera 92220 BAGNEUX/SNTTP sis 2 rue Corneille 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, GROUPEMENT JEAN LEFEBVRE sis 20 rue Edith Cavell 94400 VITRY-SUR-SEINE/EUROVIA sis 13 route du Port Charbonnier 92230 GENNEVILLIERS /EMULITHE sis 8 quai Lucien Lefranc 93300 AUBERVILLIERS, GROUPEMENT DUBRAC sis 34/36 rue du Maréchal Lyautey 93200 SAINT-DENIS/ALLIANCE sis 23 rue Jean-Jacques Rousseau 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE/SOGEA IDF sis 9 allée de la Briarde – Emerainville 77436 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2, GROUPEMENT ASTEN sis route du Môle Central 92230 GENNEVILLIERS/UNION TRAVAUX sis 50-52 boulevard Saint-Simon 93700 DRANCY/MONTCOCOL sis 5 avenue des Marchandises 93330 NEUILLY-SUR-MARNE/SNV sis 89 rue Laënnec 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, NEXT ROAD sise 4 rue du Rompot 21121 FONTAINE-LES-DIJON, CIG sise 12 rue Berthelot 95500 GONESSE, SIGNATURE sise 8 rue de la Fraternité 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, ENTRA sise 102 rue Danielle-Casanova 93300 AUBERVILLIERS, GROUPEMENT SOGEA HYDRAULIQUE sis 9 allée de la Briarde 77184 EMERAINVILLE/FREYSSINET sis 280 avenue Napoléon Bonaparte 92500 RUEIL-MALMAISON/VIA PONTIS sis 48 avenue des Grenots 91150 ETAMPES, REGIE DES CENTRES D'EXPLOITATION du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS sise Hôtel du département Esplanade Jean-Moulin 93006 BOBIGNY CEDEX.

CONSIDÉRANT que, pendant toute la durée des travaux, il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et pour cela de déroger à la réglementation permanente du stationnement et de la circulation.

CONSIDERANT l'avis favorable du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS.

ARRETE

Article 1

À compter du 01/01/2024 et jusqu'au 31/01/2025 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent SUR TOUTE LES VOIES DE LA COMMUNE DE PIERREFITTE :

- **La circulation des véhicules est interdite et déclarée comme gênante au droit des travaux.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux (dûment identifiés), véhicules de secours et véhicules de police.
- **L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et déclarés comme gênants au droit des travaux.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate, conformément aux articles du Code de la Route et notamment de l'Article R417-10 du Code de la Route.

L'interdiction sera appliquée sur les zones balisées des diverses voies de la commune, an accord avec la période programmée des travaux.

Les travaux auront lieu sur trottoir et sur chaussée. Le cheminement des piétons se fera par un passage de 1,40 m minimum sur trottoir.

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

En cas de nécessité, des déviations provisoires seront mises en place avec modification, le cas échéant, des sens de circulation.

Article 2 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Les ouvertures de chaussée seront remblayées ou pontées chaque soir par l'entreprise chargée des travaux.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public au droit des travaux.

L'entreprise chargée des travaux est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 3 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

Le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 4 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté du chantier ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire arrêter le chantier immédiatement jusqu'à la mise en conformité dudit chantier.

De même, dans le cas où le chantier ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, l'entreprise en charge des travaux sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Cet arrêté est révoquant à tout moment.

La réfection définitive de la voirie au droit des travaux, devra être réalisée dans un délai de 5 jours, selon les prescriptions du règlement de voirie de Plaine commune et les indications de l'agent du Service Territorial Voirie de Plaine commune - Nord.

En cas de non exécution, la collectivité se substituera à l'entreprise, les frais restant à la charge de cette dernière.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 6 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :

COLAS IDFN, GROUPEMENT BOURGEOIS/LA MODERNE/SNTPP, GROUPEMENT JEAN LEFEVBRE/EUROVIA/EMULITHE, GROUPEMENT DUBRAC/ALLIANCE/SOGEA IDF, GROUPEMENT ASTEN/UNION TRAVAUX/MONTCOCOL/SNV, NEXT ROAD, CIG, SIGNATURE, ENTRA, GROUPEMENT SOGEA HYDRAULIQUES/FREYSSINET/VIA PONTIS, REGIE DES CENTRES D'EXPLOITATION DU CD93, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pierrefitte-sur-Seine, le 1er février 2024

Michel FOURCADE
Le Maire

